

LOI N° 1.526 DU 1^{ER} JUILLET 2022 RELATIVE AU DROIT DE SUITE

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1044, RELATIVE AU DROIT DE SUITE (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 6)
- III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI N° 1044, RELATIVE AU DROIT DE SUITE (p. 11)
- IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 13)

B - LOI N° 1.526 DU 1^{ER} JUILLET 2022 RELATIVE AU DROIT DE SUITE (p. 14)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.599

DU 15 JUILLET 2022

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1044, RELATIVE AU DROIT DE SUITE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement du marché de l'art à Monaco se manifeste par un accroissement du nombre de ventes aux enchères organisées sur le territoire de la Principauté ainsi que par la qualité et la renommée des œuvres présentées lors de ces ventes. Incontestablement, le marché de l'art est un facteur important de la croissance économique de la Principauté de même qu'il contribue à la promotion des arts et de la culture à Monaco.

Or, le cadre juridique applicable en la matière, destiné à protéger les droits et intérêts des créateurs et de leurs ayants-droit à l'occasion de ventes aux enchères publiques, s'avère aujourd'hui inadapté à plusieurs titres et mérite donc d'être réformé.

Alerté par les professionnels concernés du marché de l'art, le Gouvernement Princier fait le choix, par le présent projet de loi, d'apporter des réponses rapidement opérationnelles aux problématiques qui se posent à l'occasion des ventes aux enchères publiques des œuvres graphiques et plastiques ; mais il lui importe de préciser que les présentes mesures sont sans préjudice de la réflexion plus générale, concomitamment menée, qui porte sur la législation relative à la protection littéraire et artistique, laquelle est l'objet, en parallèle, du dépôt d'un projet de loi de plus grande ampleur.

La protection de la création artistique dans la Principauté remonte à la fin du XIX^{ème} siècle avec une Ordonnance du 27 février 1889, depuis lors abrogée et remplacée par la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, laquelle consacre le droit moral de l'auteur sur son œuvre ainsi que le monopole du droit d'exploitation de celle-ci.

C'est ainsi que les écrivains et les compositeurs se voient reconnaître le droit d'obtenir une rémunération du fait de l'exploitation de leurs œuvres. Au décès de l'auteur, ses droits sont protégés, jusqu'à cinquante ans après sa mort, au profit de ses ayants cause.

Mais lors de l'adoption de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, la spécificité des œuvres graphiques et plastiques n'avait pas été prise en considération.

La particularité de ces œuvres tient à ce que leurs auteurs ne peuvent tirer profit de leurs créations originales au moyen du droit de reproduction ou du droit de représentation. De fait, en pratique, les ressources de l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique proviennent de la vente de l'œuvre, et plus précisément de la vente de l'objet matériel dans lequel l'œuvre se trouve incorporée. Or, l'on sait que la valeur d'une œuvre augmente souvent avec le temps, au gré des ventes successives et de l'acquisition ou de l'augmentation de la notoriété de l'auteur.

C'est ainsi que s'est imposée l'idée d'associer l'auteur - et plus tard après lui, ses héritiers - à la plus-value de son œuvre.

Déjà, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 5.501 du 9 janvier 1975) prévoyait, en son article 14 ter, la possibilité pour les États membres d'accorder aux auteurs d'œuvres d'art originales et de manuscrits originaux le « *droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet* ».

En ce sens, la loi n° 1.035 du 26 juin 1981 modifiant et complétant la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques est venue ajouter un article 11-1 au dispositif légal de protection des droits d'auteur, et prévoit ainsi que « *les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente ultérieure de cette œuvre faite aux enchères publiques* ».

À l'heure actuelle, ce droit est fixé par la loi à hauteur de 3 % du prix de vente de chaque œuvre.

Or, en Europe, le droit de l'Union européenne est venu préciser le régime du droit de suite pour les États membres avec la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, en particulier en ce qui concerne le taux du droit de suite, lequel est désormais fixé de manière dégressive.

Pour des motifs évidents d'attractivité, il apparaît expédient au Gouvernement Princier que le régime et le montant du droit de suite ne soient pas moins favorables aux auteurs à Monaco que dans les États voisins de la Principauté, ce qui justifie la modification par le présent projet de loi des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susmentionnée, et ce, dans les conditions ci-après décrites.

En outre, le régime de la perception de ce droit paraît également inadapté à la manière dont les ventes sont organisées et se déroulent.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier définit l'objet et le régime juridique du droit de suite, à la faveur d'une modification de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, précitée.

Les œuvres d'art concernées par le droit de suite sont les œuvres graphiques et plastiques, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins etc.

À cet égard, ainsi que le précise la Directive susmentionnée « *l'objet du droit de suite est l'œuvre matérielle, à savoir le support dans lequel s'incorpore l'œuvre protégée par le droit de suite* », ce qui signifie que l'exercice du droit de suite concerne l'objet corporel dans lequel l'œuvre d'art se trouve incorporée.

En outre, la condition d'originalité de l'œuvre concerne le support de l'œuvre, l'objet corporel, et non l'œuvre elle-même. À cet égard, sont visées les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires réalisés en quantité limitée. Il est en effet des cas où des œuvres sont réalisées en nombre limité à partir d'un modèle sous la responsabilité de l'auteur, telles que des bronzes, ou bien encore des photographies signées. Il convient que le droit de suite puisse s'appliquer lorsque l'artiste a eu recours à des techniques impliquant des reproductions.

À l'instar de l'article 14 ter de la Convention de Berne qui y inclut les « *manuscrits originaux des écrivains et compositeurs* », le projet de loi propose de faire de même, dans la mesure où le marché de l'art révèle que des manuscrits originaux s'échangent parfois à des prix conséquents, ce qui justifie que leurs auteurs et leurs ayants-droit puissent être intéressés aux reventes successives de leurs manuscrits.

D'autre part, l'article premier précise et confirme que le droit de suite ainsi conféré à l'auteur d'une œuvre originale, manuscrite, graphique ou plastique, est un droit inaliénable. Dans la mesure où ce droit a pour objet de permettre à l'auteur de ce type d'œuvres d'art de tirer profit de la plus-value de son œuvre et de le placer dans une situation économique équivalente à celle des autres créateurs, il convient donc d'empêcher qu'il puisse aliéner son droit, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Par ailleurs, il importe de souligner que le droit de suite n'a pas vocation à jouer dès la première cession de l'œuvre ; il s'applique « *au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants-droit* ».

En effet, afin de prendre en considération le rôle joué par les galeries auprès des artistes, l'application du droit de suite est écartée lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement auprès de l'auteur, à condition toutefois que le prix de revente ne dépasse pas un certain prix dont le montant sera déterminé par ordonnance souveraine et que le délai entre l'acquisition initiale et la revente soit au maximum de trois ans.

S'agissant des ventes donnant lieu à l'exercice du droit de suite, il convient qu'au-delà des seules ventes aux enchères soient concernées toutes les ventes dans lesquelles intervient un professionnel du marché de l'art, que ce soit en qualité de vendeur, d'acheteur ou d'intermédiaire, dès lors, au demeurant, que la vente a lieu après la première cession opérée par l'auteur ou ses ayants-droits. Les ventes réalisées par les galeries d'art et les antiquaires sont donc également incluses dans le périmètre du droit de suite.

En revanche, le droit de suite n'est pas applicable aux ventes réalisées par des personnes qui agissent à titre privé et non professionnel.

S'agissant du droit lui-même, il est prévu que le droit de suite soit matérialisé par un prélèvement sur le prix de vente, lequel a vocation à être à la charge du vendeur puisque c'est lui qui réalise la plus-value.

En outre, il convient que la responsabilité du paiement du droit de suite incombe au professionnel et, lorsque la cession se fait entre deux professionnels, que le vendeur en assume la charge.

Par ailleurs, afin d'assurer l'effectivité de ce droit, le vendeur professionnel devrait être tenu d'informer l'auteur ou ses ayants-droits de la vente par tout moyen approprié et de leur communiquer toute information pour la liquidation du droit de suite, et ce, pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Une ordonnance souveraine définira le prix de vente au-dessus duquel les ventes doivent être soumises au droit de suite ainsi que les modalités de calcul de ce droit. À cet égard, les dispositions à intervenir devraient s'inspirer des dispositions de la Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 susmentionnée afin que les intérêts des auteurs d'œuvres manuscrites, graphiques et plastiques soient régis dans des conditions équivalentes à Monaco que par les autres places européennes du marché de l'art.

L'article 2 concerne la durée du droit de suite.

En l'état de l'article 12 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, la durée des droits patrimoniaux de l'auteur est fixée à la durée de la vie de l'auteur et jusqu'à cinquante ans après sa mort, ce qui correspond, au demeurant, au délai prévu par l'article 7 de la Convention de Berne.

Or, la durée de la protection *post mortem* des droits patrimoniaux a été portée à soixante-dix ans en Europe, avec la Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ; l'objectif de la directive était de faire bénéficier deux générations d'héritiers des droits patrimoniaux, ce que le délai de cinquante ans ne permettait pas compte tenu de l'allongement de la durée de la vie.

Il apparaît donc nécessaire d'allonger la durée de protection du droit de suite en cohérence avec le délai communément pratiqué dans les États voisins de la Principauté.

C'est l'objet de l'article 2, qui crée à cet effet un nouvel article 12-1 au sein de la loi n°491, étant précisé que l'allongement de la durée de protection des œuvres soumises au droit de suite concernera les seules œuvres cédées lors des ventes réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sans rétroactivité.

L'article 3 concerne la transmission à cause de mort du droit de suite.

Le second alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 modifiée, susmentionnée, prohibe le legs comme c'était d'ailleurs le cas de la loi française jusqu'à une récente réforme intervenue en 2016.

Sans doute cette interdiction du legs s'expliquait-elle par l'incessibilité du droit de suite qui était ainsi étendue aux legs.

Cependant, des auteurs observent qu'il semble difficile de justifier que le droit de suite ne puisse être transmis au légataire universel, alors que le droit moral de l'auteur, pourtant inaliénable, peut l'être ainsi que le prévoit l'article 20 de la loi.

Il est donc proposé de supprimer cette interdiction afin que l'artiste puisse désormais disposer de son droit de suite par testament, au bénéfice le cas échéant d'une fondation par exemple.

À cet égard, la faculté de transmettre le droit de suite par legs devrait être accordée à l'auteur « *sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé* ». Il importe en effet que le legs du droit de suite ne porte atteinte ni à la réserve des descendants, ni à celle du conjoint.

En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier devrait revenir au légataire universel ou, à défaut, au titulaire du droit moral.

L'article 4 a pour objet l'effectivité du droit de suite. S'il n'est pas envisagé d'assortir le présent dispositif de dispositions pénales, il importe de préciser qu'en cas de méconnaissance de leurs obligations en ce qui concerne le droit de suite, l'acquéreur ou le vendeur professionnel peuvent être condamnés solidairement au paiement de dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite. C'est l'objet du nouvel article 33-1 qu'il est proposé d'insérer *in fine* du Titre III de la loi relatif aux atteintes aux droits d'auteur.

L'article 5 ajoute un article 34-1 à la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, afin de préciser la condition des auteurs étrangers au regard du droit de suite.

À cet égard, le projet de loi retient, dans le droit fil de la Directive 2001/84/CE susmentionnée relative au droit de suite, que le bénéfice du droit de suite est ouvert à Monaco aux auteurs non monégasques et à leurs ayants-droit, si la législation de l'État dont ils ont la nationalité admet la protection du droit de suite des auteurs monégasques et de leurs ayants-droit.

En outre, les auteurs non monégasques qui ont leur domicile sur le territoire de la Principauté et qui ont participé à la vie de l'art à Monaco pendant au moins cinq ans, devraient être admis à solliciter le bénéfice de la protection du droit de suite. C'est l'objet du second alinéa de l'article 34-1 nouveau, étant précisé que les conditions dans lesquelles cette demande devra être présentée seront définies par Ordonnance Souveraine.

L'article 6 énonce que la nouvelle disposition relative au legs du droit de suite est applicable aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles ouvertes avant cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission au jour du décès.

Tel est l'objet du présent projet de loi

* *

*

PROJET DE LOI

Article unique

L'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'auteur d'une œuvre originale, manuscrite, graphique ou plastique, ou ses ayants-droit, bénéficie, nonobstant la cession d'une œuvre originale, d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants-droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.*

Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas une valeur seuil dont le montant est fixé par ordonnance souveraine.

On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées et réalisées par l'artiste lui-même et les exemplaires qu'il a exécutés en quantité limitée ou qui l'ont été sous sa responsabilité.

Le droit de suite est à la charge du vendeur.

La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Le professionnel responsable du paiement du droit de suite est tenu de procéder aux diligences utiles pour informer les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite ou de procéder aux mesures de publicité appropriées par tout moyen approprié.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à un organisme de gestion collective du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit sont précisées par ordonnance souveraine ».

Article 2

Est inséré après l'article 12 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 12-1 rédigé comme suit :

« Article 12-1 : *Au décès de l'auteur, le droit visé à l'article 11-1 est dévolu à ses héritiers ou ayants-droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».*

Article 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, sont modifiées comme suit :

« *Sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs. En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au légataire universel ou, à défaut, au titulaire du droit moral ».*

Article 4

Est inséré après l'article 33 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 33-1 rédigé comme suit :

« Article 33-1 : *En cas de violation des dispositions de l'article 11-1, l'acquéreur ou le vendeur professionnel peuvent être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite ».*

Article 5

Est inséré après l'article 34 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 34-1 rédigé comme suit :

« Article 34-1 : Les auteurs non monégasques et leurs ayants-droit sont admis au bénéfice de la protection prévue à l'article 11-1 si la législation de l'État dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs monégasques et de leurs ayants-droit.

Les conditions dans lesquelles les auteurs non monégasques qui ont leur domicile sur le territoire de la Principauté et ont participé à la vie de l'art à Monaco pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue à l'article 11-1 dans les conditions prévues par Ordonnance Souveraine ».

Article 6

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles ouvertes avant cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission au jour du décès.

Article 7

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1044, RELATIVE AU DROIT DE SUITE

(Rapporteur au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine :
Monsieur Daniel BOERI)

Le projet de loi relative au droit de suite a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 14 septembre 2021, sous le numéro 1044. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du même jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Ce texte a pour objet de modifier le cadre juridique applicable en matière de droit de suite, afin de l'adapter aux évolutions du marché de l'art en Principauté.

Le droit de suite est le droit octroyé aux artistes des œuvres graphiques et plastiques, et à leurs héritiers, de percevoir un pourcentage du prix de revente de leurs œuvres. Celui-ci a été introduit dans la législation monégasque par la loi n° 1035 du 26 juin 1981 modifiant et complétant la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La réforme opérée en 1981 répondait à une double considération. La première était le souhait d'établir une certaine égalité entre les auteurs quant à leurs droits patrimoniaux. En effet, le législateur avait relevé que, sur le plan patrimonial, si les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques étaient titulaires des mêmes droits que les autres artistes sur leurs œuvres, il restait que, compte tenu de l'originalité de celles-ci, ces dernières ne se prêtaient pas à une forte reproduction, si bien que les créateurs de ce type d'œuvres ne tiraient qu'un avantage théorique de leurs droits d'auteurs. La seconde procédait du constat du développement du marché de l'art en Principauté, par l'effet d'une augmentation importante du nombre de ventes aux enchères, qui a conduit le législateur à considérer que la consécration d'un tel droit était devenue nécessaire.

À cette époque, la Principauté était « une place forte du marché de l'art » et une « place de prestige » (Pascallel PIACKA, Comment le marché de l'art à Monaco s'est relancé, Monaco Hebdo, 27 août 2019). En effet, le marché de l'art monégasque était très attractif, notamment du fait de ventes aux enchères réalisées par des maisons de ventes étrangères qui ne pouvaient pas vendre en France car il y avait un monopole des commissaires-priseurs (Pascallel PIACKA, Comment le marché de l'art à Monaco s'est relancé, Monaco Hebdo, 27 août 2019).

Ainsi, le droit de suite tel que défini par la loi n° 1035 précitée constitue, encore aujourd'hui, l'état du droit monégasque en la matière. Or, comme le relève justement l'exposé des motifs du présent projet de loi, les législations européennes ont évolué en la matière, notamment au sein de l'Union Européenne, puisque la transposition, dans le droit des États membres, de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, a conduit à une harmonisation des législations de ces pays quant au régime applicable au droit de suite.

Aussi, les membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine ne pouvaient que saluer l'actualisation des dispositions relatives au droit de suite, qui s'inscrit, d'ailleurs, dans une volonté de modernisation plus générale de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, que le projet de loi n° 1045, portant reconnaissance et régime de la propriété des œuvres de l'esprit, entend parachever. En effet, les dispositions monégasques relatives au droit de suite ne permettent plus d'assurer ni l'attractivité de la Principauté en la matière, ni la protection des droits des artistes.

Le présent projet de loi propose dès lors certaines évolutions. Afin de mieux cerner les apports de ce texte, votre Rapporteur abordera, sans entrer dans les détails, les principales modifications proposées par le dispositif.

La première est d'apporter un certain nombre de précisions relatives à la mise en œuvre du droit de suite. Ainsi, le champ d'application du droit de suite est redéfini, puisque le texte énonce les œuvres concernées par ce droit. De même, le projet de loi fixe le régime applicable au droit de suite, en prévoyant notamment que le professionnel intervenant à la vente est le responsable du paiement de ce droit. Par ailleurs, pour ce qui est du montant du droit de suite, le projet de loi prévoit de supprimer la référence au taux de 3%, qui figure actuellement dans la loi, et de renvoyer à une Ordonnance Souveraine la fixation dudit taux.

La deuxième modification propose d'allonger à 70 ans la durée du bénéfice *post mortem* du droit de suite, qui est actuellement de 50 années.

La troisième est de permettre aux auteurs, sous certaines conditions, de disposer de leur droit de suite par testament.

La quatrième et dernière modification consiste à préciser l'application du régime du droit de suite monégasque pour les auteurs de nationalité étrangère.

Pleinement conscients des enjeux d'attractivité de ce texte pour la Principauté et soucieux d'être au plus proche des réalités pratiques des artistes et des professionnels du marché de l'art, les membres de la Commission ont souhaité rencontrer des représentants de l'Hôtel des Ventes de Monte-Carlo, de Sotheby's, d'Artcurial, de Christie's, le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco, M. Björn DAHLSTRÖM, les Études de Notaire de la Principauté ainsi que les Huissiers de Justice de Monaco, et Mme Axelle AMALBERTI-VERDINO, représentant la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique, afin

de recueillir leur avis quant au projet de loi.

À cet égard, votre Rapporteur souhaiterait remercier l'ensemble des personnes, rencontrées par la Commission, qui ont accepté de venir témoigner de leur pratique et de leur expérience et partager leur expertise. Ces échanges ont indéniablement permis à la Commission d'appréhender les enjeux pratiques du texte.

Il est notamment ressorti de ces échanges que le taux du droit de suite et son montant sont des facteurs importants d'attractivité de la Principauté, pour les ventes aux enchères d'œuvres d'art. Corrélativement, la juste rétribution de l'artiste, au travers du droit de suite, participe à la bonne réputation de la place monégasque, de même qu'un contrôle renforcé des sociétés de ventes aux enchères qui souhaitent développer leur activité à Monaco.

Par ailleurs, les personnes consultées se sont interrogées quant à l'organisme de gestion collective du droit de suite qui serait appelé à collecter, à Monaco, ce droit pour le compte des artistes. Elles ont toutes relevé qu'il pourrait y avoir un intérêt pour la Principauté à exiger que cet organisme se situe sur le territoire national.

Enfin, les représentants des artistes ont souligné l'opportunité de l'allongement du délai de perception du droit de suite, postérieurement au décès de l'artiste.

Dans le cadre de l'étude du présent texte, les membres de la Commission ont relevé qu'il présentait, tant des enjeux d'attractivité au regard des artistes, que des enjeux d'attractivité pour les professionnels du marché de l'art. C'est ainsi que la Commission a été attentive à assurer un juste équilibre entre le droit des artistes de percevoir un droit de suite et la nécessité de garantir l'attractivité de la Principauté en matière de ventes d'œuvres d'art, lesquelles sont d'ailleurs génératrices de recettes de TVA pour l'État.

À cet égard, les membres de la Commission ont considéré que certaines des mesures proposées par le projet de loi étaient naturellement destinées à assurer une certaine protection des droits des artistes quant à leur droit de percevoir un intérêt sur le prix de vente de leurs œuvres. Il en va ainsi de la clarification du régime applicable à ce droit, de la possibilité de le léguer par testament et de l'allongement de la durée de perception de ce droit, par les ayants droit. Aussi, les membres de la Commission ont été pleinement convaincus par ces dispositions.

Pour ce qui est, en revanche, de l'attractivité de la Principauté en matière de ventes aux enchères, les élus ont souhaité, tout en maintenant une juste rétribution des artistes titulaires du droit de suite et de leurs ayants droit, se distinguer légèrement des législations des États voisins quant au taux du droit de suite et à son montant maximal. Ces éléments, qui seront développés de manière plus approfondie dans la partie spéciale du présent rapport, ont conduit à réintroduire, au sein de la loi, à l'instar de ce qui est fait actuellement, les dispositions fixant le taux du droit de suite et son plafond.

Par ailleurs, au titre des modifications majeures apportées au texte par la Commission, votre Rapporteur souhaite préciser que le texte amendé prévoit que la collecte du droit de suite soit confiée à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco.

Enfin, Votre Rapporteur souhaiterait évoquer la question des jetons non fongibles, usuellement dénommés sous l'acronyme NFT, qui a été largement évoquée au cours des débats de la Commission. Les élus ont, en effet, constaté que ces jetons numériques particuliers, reposant sur une technologie de type blockchain, prenaient une part croissante dans le monde de l'art et que ces derniers pouvaient être un instrument d'authentification et de traçabilité des œuvres. Plus encore, les membres de la Commission ont relevé que la revente d'un NFT associé à une œuvre d'art pouvait engendrer le paiement d'un droit de suite. C'est ainsi que, par exemple, en février 2021, l'artiste électro Grimes a vendu ses œuvres pour des millions de dollars en moins de 48 heures ou bien que le groupe « Kings of Leon » a, en mars 2021, vendu son album en NFT (*source : Les NFT en 40 questions, Jean-Guillaume DUMAS, Pascal LAFOURCADE, Étienne ROUDEIX, Ariane TICHIT et Sébastien VARRETTE, p. 103*).

Aussi, en prévoyant que l'œuvre graphique ou plastique, soumise au paiement du droit de suite, peut avoir un support numérique, le texte amendé ouvre la porte au développement des NFT dans le cadre de la vente d'œuvres d'art. Dès lors, votre Rapporteur, conformément au souhait de la Commission, ne peut qu'encourager le Gouvernement à poursuivre la réflexion en la matière pour développer cette activité en Principauté.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



Comme évoqué en partie générale du présent rapport, la Commission a été attentive à assurer un juste équilibre entre, d'une part, la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres et notamment celui de percevoir un intéressement sur leur plus-value et, d'autre part, la nécessité de garantir l'attractivité de la Principauté en matière de ventes d'œuvres d'art.

À cet égard, les membres de la Commission ont relevé que le présent projet de loi contenait un certain nombre de dispositions destinées à renforcer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres. Il en va ainsi du droit de léguer le droit de suite et de l'allongement de la durée de perception de ce droit.

Corrélativement, la Commission de la Culture et du Patrimoine a considéré que l'attractivité de la Principauté sur le marché de l'art pouvait être renforcée par l'insertion, au sein du dispositif, de certaines mesures relatives au montant du droit de suite.

Tout d'abord, les élus ont relevé que la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans sa version actuellement en vigueur, fixe le taux du droit de suite. Toutefois, le projet de loi prévoyait, en son article premier, de supprimer cette disposition légale et de renvoyer à une Ordonnance Souveraine pour définir ce taux. Or, dans la mesure où cette disposition est un élément fondamental de la modernisation des règles relatives au droit de suite, et l'un des enjeux d'attractivité de la Principauté sur le marché de l'art, les membres de la Commission ont souhaité que celle-ci soit maintenue au sein de la loi.

Pour ce qui est de la détermination du taux du droit de suite, les élus ont fait le choix de se distinguer des législations européennes, en proposant des taux et un plafond légèrement inférieur à ceux prévus par la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale, afin d'accroître l'attractivité de la Principauté en matière de ventes d'œuvres d'art.

De même, s'agissant du montant maximal de la somme à verser au titre du droit de suite, la Commission a relevé que le plafonnement de ce montant, à un seuil légèrement en deçà des législations européennes, pourrait, là encore être dans l'intérêt de la Principauté.

Dès lors, sont insérés au sein de l'article premier du projet de loi, deux nouveaux alinéas (4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article premier du texte amendé) : le premier, relatif au taux du droit de suite, le second, ayant trait au plafonnement de ce droit.

Ainsi, en substance, le texte consolidé prévoit que, sans pouvoir dépasser un montant de 12 000 euros, le montant du droit de suite est fixé comme suit :

- 3% pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente ;
- 2% pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,1 et 200 000 euros ;
- 0,5% pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,1 et 350 000 euros ;
- 0,25% pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,1 et 500 000 euros ;
- 0,15% pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.

Ensuite, les membres de la Commission ont souhaité s'assurer que l'organisme de gestion du droit de suite trouverait un point d'ancrage effectif en Principauté. Tel est l'objectif poursuivi par les nouveaux dixième et onzième alinéas, dont la rédaction est inspirée de la loi n° 1472 du 2 juillet 2019 relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

Par ailleurs, outre quelques ajustements d'ordre formel, le premier alinéa de l'article premier a été modifié à l'effet de préciser les types d'œuvres qui seraient soumis au droit de suite. C'est ainsi qu'il est proposé d'introduire une liste non limitative de ces œuvres.

À cet égard, il convient de souligner que le texte prévoit désormais que la création plastique puisse être intégrée à un support numérique, si bien que les jetons non fongibles (NFT – non fongible token) pourront être appréhendés par le droit de suite, conformément au souhait de la Commission (deuxième alinéa de l'article premier du texte amendé).

Enfin, pour terminer quant aux modifications apportées à l'article premier du projet de loi, il est proposé de distinguer, au sein des formalités de publicité, la situation dans laquelle le professionnel intervenant dans la vente connaît l'identité du titulaire du droit de suite, de celle où celui-ci ne connaît pas cette identité. En effet, il est apparu d'une certaine logique que les formalités de publicité soient allégées dans la première situation et renforcées dans la seconde (huitième alinéa de l'article premier du texte consolidé).

L'article premier est ainsi amendé.



Concernant l'article 2 du projet de loi, le texte est modifié à l'effet de viser les légataires du droit de suite, au sein de l'article 12-1 nouveau, afin que ces derniers puissent bénéficier, sans aucun doute possible, du droit de suite pendant la durée prévue par cet article.

L'article 2 du projet de loi est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 3 du projet de loi, dans la mesure où, contrairement au droit français, le droit monégasque ne confère pas la qualité d'héritier réservataire au conjoint survivant, il est proposé de supprimer la référence aux « *droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé* » et de la remplacer par celle « *des droits des héritiers réservataires* ».

Par ailleurs, il est envisagé de préciser les règles d'évaluation du montant du legs du droit de suite, afin d'éviter les difficultés rencontrées par le droit du pays voisin sur ce point, et rejoignant en cela des préoccupations exprimées par les notaires consultés.

L'article 3 du projet de loi est ainsi amendé.



En outre, la Commission propose de créer un nouvel article, numéroté 3-1, à l'effet d'aménager les modalités selon lesquelles s'opère la réduction du legs du droit de suite, autorisé par le présent projet de loi. Ainsi, cet article propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article 791 du Code civil, afin de prévoir que, contrairement à la règle générale en matière de réduction du legs, celle du legs du droit de suite s'opère en valeur.

La Commission a, en effet, relevé que la réduction en nature du legs du droit de suite pourrait, dans la plupart des cas, ne pas être possible, puisqu'il paraît délicat, pour le légataire du droit de suite, de rendre une partie des biens qui lui ont été donnés, *a fortiori*, si ce dernier n'est légataire que du droit de suite. Dès lors, il est suggéré de se prémunir contre toute difficulté, en prévoyant que la réduction du legs du droit de suite s'opère en valeur. Certains des notaires consultés avaient d'ailleurs également alerté la Commission sur cette difficulté.

Un article 3-1 est donc ajouté.



Pour ce qui est de l'article 4, il est opéré un ajustement qui, s'il peut paraître purement formel de prime abord, emporte en réalité des conséquences substantielles.

La Commission ajoute ainsi un « s » au mot « *professionnel* », afin de s'assurer que la qualité de « *professionnel* », requise pour être condamné solidairement au paiement des dommages et intérêts, est exigée tant pour le vendeur que pour l'acquéreur. À défaut de pluriel et en première lecture, il pourrait effectivement apparaître que la qualité de « *professionnel* » ne serait requise que pour le vendeur.

Aussi, cet ajout, qui tire les conséquences de la présence d'un « *ou* » inclusif, serait probablement de nature à apporter davantage de sécurité juridique au texte, en s'assurant que seuls les responsables du paiement du droit de suite, tels que désignés par l'article premier, pourraient être condamnés solidairement, à savoir les professionnels intervenant dans la vente.

L'article 4 du projet de loi est ainsi amendé.



Au titre de l'article 5 du projet de loi, outre des ajustements formels tendant à faire également référence aux « *co-auteurs* », à l'instar de ce que font les autres dispositions de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, actuellement en vigueur, les membres de la Commission ont supprimé la condition de participation à la vie de l'art à Monaco, pour que l'artiste étranger puisse bénéficier du droit de suite en Principauté.

À cet égard, il leur est apparu que cette condition revêtait une nature subjective pouvant être source d'insécurité, et que la condition de réciprocité ou de résidence en Principauté de l'auteur ou du co-auteur depuis au moins cinq ans, suffirait en la matière.

L'article 5 du projet de loi est ainsi amendé.



Concernant, enfin, l'article 6 du projet de loi, les membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine ont considéré que la disposition permettant une application rétroactive de l'article 3 dudit projet, en permettant le legs du droit de suite pour des successions ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la loi, pouvait soulever des difficultés de mise en œuvre et être source d'insécurité juridique, pour les raisons suivantes :

- le texte d'origine ne précise pas si la succession doit encore être ouverte à la date d'entrée en vigueur de la loi ou bien si l'article 3 du projet de loi serait également applicable aux successions qui auraient été liquidées à cette date ;
- il ne précise pas les effets du legs du droit de suite nouvellement dévolu pour les reventes de l'œuvre concernée qui seraient intervenues entre la date de la liquidation de la succession et celle de la dévolution du legs du droit de suite ;
- cette disposition pourrait avoir pour effet de revenir sur des droits acquis.

Aussi, la Commission envisage une application de la loi pour les seules successions ouvertes à compter de la date de son entrée en vigueur.

L'article 6 du projet de loi est ainsi amendé.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de la Culture et du Patrimoine.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de la Culture et du Patrimoine.

III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI N° 1044, RELATIVE AU DROIT DE SUITE

(Rapporteur de la Commission de la Culture et du Patrimoine :
Monsieur Daniel BOERI)

Dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 1044, relative au droit de suite, un courrier faisant état des premières réflexions et interrogations des membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine, sur ce texte, a été adressé au Gouvernement le 19 janvier 2022. Restant sans réponse, le Conseil National a adressé un courrier de relance le 14 mars 2022, en précisant que la Commission adoptera un texte amendé le 29 mars. Demeurant sans retour de la part du Gouvernement, et ayant à cœur de finaliser l'étude de ce projet de loi dans la perspective d'un vote lors de la présente Session, le texte consolidé adopté par la Commission a été communiqué au Gouvernement le 4 avril 2022. Le Rapport de la Commission, adopté lors de sa réunion du 3 mai 2022, lui a été transmis le même jour.

À la suite de cette transmission, le Gouvernement a fait connaître au Conseil National ses observations, par courrier reçu le vendredi 20 mai 2022, ce qui a contraint la Commission à se réunir, en urgence, afin d'étudier les contre-propositions formulées.

Au regard des attentes des acteurs du marché de l'art sur ce texte, la Commission de la Culture et du Patrimoine s'est ainsi réunie le mercredi 25 mai 2022. Elle a, à cette occasion, pu regretter que le Gouvernement n'ait pas transmis ses remarques dans un délai permettant aux élus de les étudier dans de meilleures conditions.

La Commission a examiné attentivement les réponses du Gouvernement, ce qui l'a conduite à opérer d'ultimes modifications.

Ainsi, dans le cadre du courrier précité, outre quelques précisions et ajustements d'ordre formel, intervenus aux articles premier (deuxième alinéa), 2, 3 et 7, qui ont été acceptés par la Commission, le Gouvernement a suggéré quatre modifications substantielles.

En premier lieu, bien qu'il ait indiqué partager la volonté du Conseil National d'assurer l'attractivité du marché monégasque au moyen de montants et d'un plafond du droit de suite inférieurs à ceux prévus par la Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001, le Gouvernement a indiqué qu'il était favorable à une détermination de ces montants et plafond au sein d'une Ordonnance Souveraine. Il a, à ce sujet, fait valoir une adaptation plus rapide de ces dispositions aux éventuelles évolutions du marché de l'art.

À cet égard, les élus ont tout d'abord relevé que le taux du droit de suite figure actuellement au sein de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, si bien qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle juridique à ce que ce dernier soit maintenu au sein de la loi.

Ensuite, bien que certains pays aient effectivement fait le choix, en opportunité, de renvoyer à la compétence réglementaire pour fixer le taux du droit de suite et son plafond, il reste que nos spécificités institutionnelles permettent d'assurer une réactivité en matière législative. C'est ainsi que, par exemple, le Législateur a procédé, dans des délais extrêmement brefs, à certaines rectifications législatives importantes, telles que, par exemple, en matière d'art dentaire, ou de diffamation et injure.

On ajoutera que les taux du droit de suite et son plafond ne semblent pas de nature à subir des évolutions régulières. Ainsi, dans le pays voisin, la dernière modification de cette disposition date de 2008.

Enfin, les élus ont relevé que, au-delà de cette seule loi, d'autres taux sont fixés au sein d'une loi, à l'instar du taux effectif global prévu par l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial. D'ailleurs, votre Rapporteur soulignera que cette loi a été votée à peine deux mois après son dépôt.

En définitive, parce que ce taux constitue un élément important de la mise en œuvre du dispositif, il trouve naturellement sa place au sein de la loi, afin qu'il puisse être soumis, en cas d'évolution, au vote des Conseillers Nationaux, conformément à l'accord des volontés du Prince et du Conseil National, qui est prévu par notre Constitution.

Aussi, la Commission n'a pas retenu la contre-proposition du Gouvernement visant à renvoyer, au sein de l'article premier du projet de loi, à une Ordonnance Souveraine, pour définir les taux et le plafond du droit de suite.

En deuxième lieu, toujours au sein de l'article premier, le Gouvernement a proposé de subordonner la collecte du droit de suite, par un organisme de gestion collective des droits, à l'obtention, par celui-ci, d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État, indépendamment du lieu de son siège social.

Dans la mesure où l'élargissement, aux sociétés étrangères, de cette autorisation de collecter, va dans le sens d'une meilleure protection du marché de l'art, cette modification a été approuvée par la Commission.

De surcroît, afin de pouvoir collecter le droit de suite en Principauté, le Gouvernement a suggéré que les organismes de gestion collective du droit de suite dont le siège social se situe à l'étranger devraient être représentés à Monaco, par une personne physique qui y est domiciliée ou une personne morale qui y a son siège social.

Cette suggestion allant dans le sens d'un renforcement de l'ancrage en Principauté de cette activité, souhaité par les membres de la Commission, elle a été accueillie favorablement.

Les élus ont, par ailleurs, souhaité s'assurer que ces activités seraient exercées sous la responsabilité de personnes de nationalité monégasque.

C'est ainsi que le texte amendé prévoit désormais que l'organisme de gestion collective du droit de suite, dont le siège social se situe en Principauté, serait dirigé par une personne de nationalité monégasque, et que la personne physique ou morale, chargée de représenter, à Monaco, l'organisme étranger de gestion collective du droit de suite, devrait, selon le cas, être de nationalité monégasque ou bien avoir un dirigeant monégasque.

L'article premier est ainsi amendé.

En troisième lieu, le Gouvernement a fait savoir qu'il souhaitait faire du conjoint survivant de l'auteur un héritier réservataire, en ce qui concerne exclusivement le droit de suite, et maintenir ainsi la disposition prévue par le projet de loi. Il a souligné que la loi en vigueur, qui interdit le legs du droit de suite, octroie au conjoint survivant, ainsi qu'aux héritiers réservataires, le bénéfice de ce droit. Le Gouvernement a alors indiqué que l'amendement proposé par la Commission conduirait à permettre à l'auteur de priver son conjoint survivant du bénéfice de ce droit, en faisant un legs à un tiers.

Sur ce point, les membres de la Commission ont relevé que la disposition envisagée par le Gouvernement dérogerait aux règles classiques de dévolution successorale prévues par le Code civil monégasque. Ces règles permettent, en effet, au de cujus de disposer librement de ses biens, à la condition de ne pas porter atteinte à la réserve des descendants.

De plus, les élus ont constaté que la qualité d'héritier réservataire n'est pas indispensable pour que le conjoint survivant puisse bénéficier du droit de suite. En effet, ce droit pourra lui être octroyé par l'effet, soit des règles de dévolution prévues par le Code civil en l'absence de testament, soit par l'effet d'un legs à son profit.

Enfin, il a pu être relevé que l'attribution de la qualité d'héritier réservataire au conjoint survivant, pour le seul droit de suite, pourrait, en pratique, soulever des difficultés quant à la détermination de la quotité disponible et à la mise en œuvre, le cas échéant, de l'action en réduction.

La proposition du Gouvernement n'a donc pas emporté la conviction des membres de la Commission qui, dans un souci de sécurité juridique et d'efficacité pratique, ont souhaité conserver l'amendement de l'article 3 du projet de loi, en l'état.

En quatrième et dernier lieu, pour ce qui concerne les dispositions transitoires prévues à l'article 6, le Gouvernement a proposé de maintenir le principe d'une rétroactivité des dispositions de l'article 3 du projet de loi, qui permettent le legs du droit de suite, aux successions liquidées avant la date d'entrée en vigueur de la loi, afin que les droits de suite qui n'auraient pas pu être dévolus en application d'un legs, auparavant interdit, puissent désormais être attribués au légataire concerné.

Dans le même temps, le Gouvernement a entendu préciser, dans un souci de sécurisation du dispositif, d'une part, que cette rétroactivité ne sera possible qu'à la condition qu'il n'y ait aucun héritier régulièrement investi du droit de suite, en application des règles de transmission au jour du décès, et d'autre part, que la dévolution rétroactive de ce droit ne concernera que les ventes réalisées après la date d'entrée en vigueur de la loi.

Considérant que ces nouveaux éléments répondent aux préoccupations exprimées par les membres de la Commission, à savoir, de ne pas revenir sur des droits acquis et de s'assurer que ce droit de suite ne puisse concerner que les reventes futures, ces derniers ont

accueilli favorablement les modifications apportées à l'article 6 du projet de loi.

L'article 6 est ainsi amendé.

Ces derniers amendements ont été communiqués au Gouvernement le 25 mai 2022 et ont fait l'objet d'un échange le 1^{er} juin 2022. Ce dernier a fait connaître sa position par courrier du 8 juin 2022, laquelle a été examinée par la Commission, réunie le 9 juin 2022. Cela a conduit à intégrer les ajustements formels suggérés par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations complémentaires, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission de la Culture et du Patrimoine.

IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Patrice CELLARIO.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.-*

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux.

Je souhaiterais tout d'abord remercier Monsieur BOERI pour la clarté et la précision de son rapport sur le projet de loi, n° 1044, relative au droit de suite, établi au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine. Au regard de celui-ci, je puis vous confirmer que l'intégralité des amendements formulés par ladite Commission est acceptée, en relevant par ailleurs, avec satisfaction, que les ultimes ajustements rédactionnels validés par la Commission ont intégré les dernières contrepropositions rédactionnelles du Gouvernement, et je vous en remercie.

Comme cela a été explicité, tant dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans le rapport de la Commission, ce texte poursuit un double objectif. D'une part, il vise à renforcer le droit des auteurs en facilitant la collecte du droit de suite lors des ventes aux enchères de leurs œuvres manuscrites, graphiques ou plastiques. D'autre part, il ambitionne de favoriser l'adaptation de la place Monégasque face aux évolutions consacrées dans ce domaine dans la plupart des pays voisins.

En effet, à la lumière de ces évolutions, notre législation en la matière, destinée à protéger les droits et intérêts des créateurs et de leurs ayants-droit à l'occasion des ventes aux enchères publiques, se révélait de plus en plus inadaptée.

Le Gouvernement Princier a donc souhaité apporter des réponses rapides et opérationnelles aux problématiques nouvelles qui se posent lors de ces ventes d'œuvres manuscrites, graphiques et plastiques.

Comme vous le savez, des réflexions plus générales ont été engagées en amont par le Gouvernement pour moderniser l'ensemble de la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, réflexions qui ont conduit au dépôt, sur le bureau du Conseil National, du projet de loi n° 1045. Ce dernier texte constitue une réforme de grande ampleur. C'est cependant en parallèle de cette réforme de première importance que s'inscrit le texte soumis ce soir au vote de votre Assemblée, le Gouvernement ayant en effet décidé d'élaborer un texte plus spécifique, exclusivement dédié à la question du droit de suite.

Afin d'atteindre les objectifs que je viens d'évoquer il y a quelques instants, le projet de loi tend d'abord à renforcer les obligations des professionnels en charge de la vente publique d'œuvres ouvrant droit au bénéfice du droit de suite. Il s'agira en définitive de mieux identifier les bénéficiaires de ces droits et de faciliter le versement des sommes qui leur reviennent à l'issue de chaque vente.

Par ailleurs, les auteurs jouiront d'une plus grande liberté pour disposer de leurs droits. Ils pourront ainsi, à la faveur de ce texte, confier la gestion du droit de suite à tout organisme de gestion collective de droit autorisé à exercer son activité de collecte en Principauté.

Et surtout, en abrogeant une interdiction en vigueur depuis 1981, devenue désuète, les auteurs pourront organiser le legs du droit de suite à toute personne physique ou morale de leur choix, de manière à permettre à ce nouveau bénéficiaire de participer pleinement à la préservation et la promotion de leurs œuvres, aux côtés de leurs héritiers.

Pour ce qui relève du marché des ventes aux enchères publiques, l'attractivité de la place devrait être renforcée eu égard au mécanisme retenu pour la perception du droit de suite, lequel repose sur des montants non seulement prévisibles, mais surtout dégressifs, adaptés et plafonnés au regard de la valeur de l'œuvre.

Sur ce point - comme d'ailleurs faut-il le saluer sur les règles de transmission du droit de suite - les échanges intervenus entre la Commission de la Culture et du Patrimoine et le Gouvernement Princier ont été fructueux, en ce qu'ils ont permis d'aboutir à un dispositif équilibré et dont la mise en œuvre devrait corriger les difficultés que le droit antérieur avait mis en exergue.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement Princier se félicite que le processus législatif puisse aboutir ce soir.

Je vous en remercie.

LOI

Loi n° 1.526 du 1^{er} juillet 2022 relative au droit de suite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juin 2022.

ARTICLE PREMIER.

L'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, est modifié comme suit :

« L'auteur d'une œuvre originale, manuscrite, graphique ou plastique, ou ses ayants droit, bénéficient, nonobstant la cession de l'œuvre originale, d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession de celle-ci opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire, un professionnel du marché de l'art.

On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées et réalisées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, telles que notamment les textes originaux d'œuvres littéraires ou musicales, les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

Par dérogation au premier alinéa, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas une valeur seuil dont le montant est fixé par ordonnance souveraine.

Le montant du droit de suite est fixé comme suit :

- 3 % pour la première tranche de 50.000 euros du prix de vente ;
- 2 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000,1 et 200.000 euros ;
- 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000,1 et 350.000 euros ;
- 0,25 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000,1 à 500.000 euros ;
- 0,15 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 euros.

Toutefois, le montant du droit de suite ne peut excéder 12.000 euros.

Le paiement du droit de suite est à la charge du vendeur.

La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Le professionnel responsable du paiement du droit de suite est tenu de procéder aux diligences utiles pour, lorsqu'il connaît leur identité, informer de la vente de l'œuvre les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite ou, à défaut, de procéder aux mesures de publicité appropriées par tout moyen approprié afin que ces personnes puissent se manifester.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à un organisme de gestion collective du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

La collecte du droit de suite relevant de la présente loi par un organisme de gestion collective des droits est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à cet organisme par le Ministre d'État.

L'autorisation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco et dont la direction est assurée par une personne de nationalité monégasque. Lorsque l'organisme a son siège social en dehors de Monaco, ladite autorisation ne peut lui être délivrée que

s'il est représenté à Monaco par une personne physique de nationalité monégasque ayant son domicile à Monaco ou une personne morale ayant son siège social à Monaco et dont la direction est assurée par une personne de nationalité monégasque.

Les conditions d'application du présent article et notamment les mesures de publicité, les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 2.

Est inséré après l'article 12 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 12-1 rédigé comme suit :

« Article 12-1 : Au décès de l'auteur, le droit visé à l'article 11-1 est dévolu, selon les conditions prévues à l'article 14, à ses héritiers, légataires, ou ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent, selon les modalités de décompte prévues à l'article 12. ».

ART. 3.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs. En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au légataire universel ou, à défaut, au titulaire du droit moral. ».

Est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La valeur du droit de suite est déterminée, conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 11-1, par rapport à la valeur de l'œuvre à la date de l'ouverture de la succession. ».

ART. 3-1.

Est inséré, après le second alinéa de l'article 791 du Code civil, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La réduction du legs du droit de suite s'opère en valeur. ».

ART. 4.

Est inséré après l'article 33 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 33-1 rédigé comme suit :

« Article 33-1 : En cas de violation des dispositions de l'article 11-1, l'acquéreur ou le vendeur professionnels peuvent être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite. ».

ART. 5.

Est inséré après l'article 34 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 34-1 rédigé comme suit :

« Article 34-1 : Les auteurs et co-auteurs non monégasques et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue à l'article 11-1 si la législation de l'État dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs et co-auteurs monégasques et de leurs ayants droit.

Les auteurs et co-auteurs non monégasques qui ont leur domicile sur le territoire de la Principauté depuis au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue à l'article 11-1 dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

ART. 6.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles ouvertes avant cette date, lorsqu'il n'existe, à la clôture de la liquidation de la succession, aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission au jour du décès, et pour les seules ventes visées par les dispositions de l'article premier réalisées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

